

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. TCHÉCOSLOVAQUIE—YUGOSLAVIE. Traité de commerce et de navigation, du 14 novembre 1928. *Disposition concernant le droit d'auteur*, p. 49.

Législation intérieure: YUGOSLAVIE. I. Loi sur la protection des droits d'auteur, du 26 décembre 1929, p. 49. — Note de la Rédaction, p. 55. — II. Règlement du 5 février 1930,

concernant l'exécution de la loi sur la protection des droits d'auteur du 26 décembre 1929, p. 58.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: A PROPOS DU DÉPÔT LÉGAL (Daniel Coppieters), p. 59.

Congrès et assemblées: XXXVIII^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Budapest, 5-10 juin 1930), *programme*, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

TCHÉCOSLOVAQUIE—YUGOSLAVIE

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 14 novembre 1928.)

Disposition concernant le droit d'auteur

ART. 28. — En ce qui touche la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur), les Parties contractantes conviennent de s'en référer aux stipulations de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce texte est le pendant de l'article 28 du traité de commerce et de navigation germano-yugoslave du 6 décembre 1927 (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 59), et appelle *mutatis mutandis* les mêmes observations. Actuellement, les rapports de droit d'auteur entre la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie sont régis, non pas par la Convention de Berne révisée *comme telle*, puisque la Yougoslavie ne fait pas encore partie de l'Union, mais par les *principes* de cette Convention, ce qui pratiquement revient au même. Il en résulte, — et c'est une conséquence intéressante sur laquelle notre correspondant de Prague, M. le Dr Jan Löwenbach, a attiré notre attention, — que le droit de traduction des auteurs tchécoslovaques en Yougoslavie est reconnu conformément à l'article 8 de la Convention de Berne-Berlin, c'est-à-dire aussi longtemps que le droit de reproduction, tandis que la nouvelle loi yougoslave sur le droit d'auteur, du 26 décembre 1929, contient à l'article 6, alinéa 3, une disposition moins favorable où l'on retrouve le délai d'usage de

dix ans de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, modifiée à Paris le 4 mai 1896. Si, comme on peut le supposer, la Yougoslavie adhère à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 en faisant une réserve sur le droit de traduction (substitution de l'article 5 du texte de 1896 à l'article 8 du texte de 1908), cette réserve ne frappera ni les œuvres allemandes, ni les œuvres tchécoslovaques, parce que l'Allemagne et la Tchécoslovaquie pourront se prévaloir, conformément à l'article 20 de la Convention de Berne révisée, d'un arrangement particulier instituant, pour le droit de traduction, une protection éventuellement plus longue que celle de la dite Convention *dans les termes où cette dernière aura été acceptée par la Yougoslavie*. — D'après M. Jan Löwenbach, qui a publié une intéressante brochure sur la nouvelle loi yougoslave, l'*Autriche* et la *France* peuvent invoquer en Yougoslavie, en vertu des traités des 10 janvier et 15 mai 1929, la même protection du droit d'auteur que l'Allemagne et la Tchécoslovaquie. Il y aura donc quatre pays pour lesquels ne vaudra pas la réserve sur le droit de traduction, à laquelle on s'attend généralement de la part du Gouvernement de Belgrade, lorsqu'il adhérera à la Convention de Berne révisée. Comme ces pays sont aussi ceux qui entretiennent, — selon toute apparence, — les relations intellectuelles les plus suivies avec la Yougoslavie, on doit se demander si la réserve en question ne sera pas, dès l'abord, privée d'une grande partie de son efficacité et si, dans ces circonstances, le Gouvernement de Belgrade ne pourrait pas y renoncer. Il accomplirait ainsi un geste qui ne manquerait pas d'être apprécié à sa valeur et cité en exemple.

Le traité de commerce et de navigation tchécoslovaque-yugoslave, du 14 novembre 1928, a été ratifié à Belgrade le 11 novembre 1929 et est entré en vigueur le 26 novembre 1929. Il a été publié dans le *Recueil des lois et ordonnances tchécoslovaques*, fascicule du 25 novembre 1929, sous le n° 163. (Informations de M. Löwenbach.)

Législation intérieure

YUGOSLAVIE

1

LOI

SUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR
(Du 26 décembre 1929.)

Nous ALEXANDRE I^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple Roi de YUGOSLAVIE,

Sur la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique et suivant l'avis du Président de notre Conseil des Ministres,

décrêtons et promulguons

la loi sur la protection des droits de l'auteur dont la teneur suit :

I. Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Sont protégées par la présente loi :

- toute œuvre littéraire et artistique (art. 3) éditée (art. 8) pour la première fois dans le Royaume de Yougoslavie ;
- les œuvres littéraires et artistiques (art. 3) des ressortissants yougoslaves, sans égard à la question de savoir si ces œuvres ont été éditées dans le Royaume de Yougoslavie ou à l'étranger ou si elles n'ont pas été éditées du tout ;
- toute œuvre littéraire d'un ressortissant étranger éditée en langue serbe, croate, slovène à l'étranger.

ART. 2. — En ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques (art. 3) d'un ressortissant étranger, parues ou publiées (art. 8) à l'étranger, elle est réglée par les dispositions du traité international

existant. S'il n'existe pas de traité de ce genre, le ressortissant étranger bénéficiera pour ses œuvres dans le Royaume de Yougoslavie de la protection de la présente loi seulement en cas de réciprocité.

La preuve de l'existence de la réciprocité est à la charge de la personne qui demande à en profiter.

Quant à la question de savoir si l'auteur est ressortissant yougoslave ou ressortissant étranger, il faut considérer comme sa véritable nationalité celle qu'il avait au moment où il a été porté atteinte à son droit d'auteur.

Si l'œuvre est créée par plusieurs auteurs, il suffit pour qu'elle soit protégée par la présente loi qu'un des co-auteurs soit ressortissant yougoslave.

ART. 3. — Sont considérées comme œuvres littéraires et artistiques au sens de la présente loi, toutes les créations du domaine littéraire et artistique, notamment :

- 1^o les œuvres littéraires, c'est-à-dire des belles-lettres et des sciences ;
- 2^o les conférences, allocutions, sermons et œuvres similaires ;
- 3^o les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- 4^o les œuvres chorégraphiques et pantomimiques dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ;
- 5^o les croquis d'idées, plans, cartes géographiques, ouvrages plastiques, globes, les dessins ou croquis spécialement de caractère scientifique ou technique, en tant que ces œuvres, en raison du but qui leur est assigné, ne sont pas considérées comme des œuvres d'art ;
- 6^o les œuvres d'art figuratif telles que les œuvres de peinture, les gravures sur métal, sur bois ou toute autre matière, et tous les produits de l'art graphique ; les œuvres de sculpture, de gravure et de l'art du médailleur ; les œuvres d'architecture et les travaux d'ingénieur ; les œuvres des arts appliqués à l'industrie ; les croquis et plans de toute espèce destinés à des ouvrages d'art ;
- 7^o les œuvres photographiques ;
- 8^o les œuvres de cinématographie si l'auteur leur a donné un caractère original.

ART. 4. — Les œuvres cinématographiques sans caractère original sont protégées seulement comme œuvres photographiques.

ART. 5. — Le droit d'auteur s'étend à l'œuvre, considérée dans sa totalité et à chacune de ses parties.

ART. 6. — Celui qui transforme ou traduit une œuvre possède sur sa transformation ou sa traduction le droit d'auteur original, à condition que l'auteur de l'œuvre originale

ait autorisé la transformation ou la traduction (art. 22).

Il en est de même pour les œuvres littéraires et artistiques (art. 3) reproduites par la cinématographie ou un procédé similaire, ou par des instruments mécaniques.

Mais si l'auteur d'une œuvre littéraire originale écrite et imprimée dans une langue étrangère n'a pas, dans un délai de dix ans, traduit cette œuvre dans notre langue ou autorisé quelqu'un à la traduire et ne l'a pas mise en circulation dans ce délai, il est permis à chacun de traduire une telle œuvre dans notre langue même sans en demander l'autorisation à l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 7. — Une œuvre bénéfice de la protection au sens de la présente loi, même si elle est déjà protégée comme dessin ou modèle industriel.

ART. 8. — Une œuvre est considérée comme publiée aussitôt qu'elle est mise à la disposition du public, en original ou en reproduction, avec le consentement de son auteur ou d'un autre ayant droit.

Elle est éditée lorsque des reproductions de l'œuvre sont mises en circulation avec le consentement de l'auteur ou d'un autre ayant droit.

ART. 9. — La présente loi ne protège pas :

- 1^o les lois, ordonnances, décisions et documents officiels, ainsi que les travaux rédigés par des personnes investies de fonctions officielles, lorsque ces travaux sont destinés à l'usage officiel ;
- 2^o les annonces commerciales, catalogues de marchandises, prix-courants, explications ou instructions pour l'emploi des produits industriels, les annonces de publicité pour les besoins de la vie domestique ou sociale, les livres d'inscription, carnets de notes et objets similaires. Mais ils sont protégés lorsque, en raison de la forme ou du contenu, ils peuvent être considérés comme des œuvres littéraires ou artistiques ;
- 3^o les conférences et discours prononcés dans les assemblées des corps constitués de l'État et dans les assemblées publiques convoquées dans un but politique ; les conférences et discours prononcés devant les tribunaux ou devant une autre autorité, exception faite du cas prévu par l'article 24.

ART. 10. — L'auteur de l'œuvre est celui qui l'a créée.

Est considéré comme auteur d'une œuvre jusqu'à preuve du contraire :

- 1^o celui dont le nom patronymique est désigné de la façon habituelle sur chacun des exemplaires de l'œuvre. En ce

qui concerne les œuvres d'art figuratif (art. 3, chiffre 6), on considérera comme désignant le nom l'apposition des signes caractéristiques de l'auteur ;

2^o celui qui sera désigné par son nom patronymique comme auteur à l'occasion d'une conférence publique, d'une représentation publique, d'une exposition ou d'une exécution publique de l'œuvre.

Pour les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme, l'éditeur ou le rédacteur est autorisé à faire valoir les droits qui reviennent à l'auteur tant que l'auteur ne se sera pas fait connaître (art. 39).

ART. 11. — Quand plusieurs personnes créent une œuvre en collaboration, elles jouissent solidairement du droit d'auteur indivis sur l'œuvre commune. Elles ne pourront disposer du droit d'auteur qu'après entente mutuelle, mais chacun d'eux est autorisé à exercer indépendamment des poursuites contre les atteintes portées au droit d'auteur.

ART. 12. — Quand il s'agit d'œuvres composées de travaux distincts provenant de différents auteurs, mais formant un tout homogène, il existe un droit d'auteur double : le droit sur l'ensemble qui appartient à la personne qui a réuni les apports dans cet ensemble, et le droit sur les travaux distincts qui appartient aux auteurs respectifs.

ART. 13. — Les auteurs d'articles parus dans les journaux, revues et dans d'autres publications périodiques (calendriers, almanachs, etc.) pourront, sauf convention contraire, disposer librement de leurs travaux.

ART. 14. — Le droit d'auteur passe aux héritiers. On ne peut pas, en cette matière, invoquer la caducité.

ART. 15. — L'auteur ou son héritier peuvent transmettre leur droit d'auteur en entier ou en partie, par contrat ou par disposition testamentaire.

Le droit d'auteur peut être transféré même s'il s'agit d'une œuvre à créer.

Le contrat, par lequel le droit d'auteur en général sur toutes les œuvres futures ou sur toute une catégorie de celles-ci est transféré, peut être, dans le sens de la présente loi, résilié par chaque partie en tout temps. Le délai de résiliation est, sauf stipulation contraire, d'un an. Les parties ne peuvent renoncer au droit de résiliation.

ART. 16. — Le transfert du droit de propriété sur une reproduction d'une œuvre de l'auteur n'entraîne pas celui du droit d'auteur sur l'œuvre.

ART. 17. — En cas de transfert du droit d'auteur, le cessionnaire n'est pas autorisé à modifier ou à tronquer l'œuvre, le titre de celle-ci ou le nom de l'auteur, sans autorisation spéciale de l'auteur.

ART. 18. — Le nom de l'auteur ou son signe caractéristique ne peuvent être apposés sur une œuvre d'art figuratif par une tierce personne qu'avec le consentement de l'auteur.

Il est défendu d'apposer sur les exemplaires des reproductions d'une œuvre d'art figuratif le nom ou le signe caractéristique de l'auteur d'une manière qui pourrait prêter à confusion.

ART. 19. — Si une œuvre a plusieurs auteurs (art. 14) et que l'un d'eux vienne à mourir sans laisser d'héritier légal et sans avoir pris de son vivant de disposition sur son droit d'auteur, ou si l'un des auteurs renonce à son droit d'auteur, ce droit accroît à l'autre ou aux autres collaborateurs.

ART. 20. — Le droit d'auteur ne peut être l'objet d'une saisie-exécution contre l'auteur et ses héritiers.

Mais le bénéfice que l'utilisation de l'œuvre apporte à l'auteur ou à ses héritiers (art. 14) peut être saisi.

II. Étendue du droit d'auteur

ART. 21. — L'auteur jouit du droit exclusif de répandre, publier, produire dans une conférence publique, reproduire et multiplier son œuvre.

Tant que l'œuvre n'est pas publiée, l'auteur jouit du droit exclusif de la faire connaître au public.

Le droit d'auteur sur les œuvres dramatiques, musicales et cinématographiques comprend aussi le droit exclusif de représentation et d'exécution publique.

ART. 22. — L'auteur jouit spécialement du droit exclusif :

- 1^o sur toute nouvelle édition de l'œuvre dans sa forme primitive ou sous une autre forme;
- 2^o sur toute traduction dans une autre langue;
- 3^o sur une nouvelle traduction dans la langue primitive;
- 4^o sur toute transposition de l'œuvre d'une forme littéraire en une autre;
- 5^o sur les extraits d'une œuvre musicale (édition particulière), sur l'arrangement d'une œuvre musicale pour d'autres instruments de musique et d'autres voix;
- 6^o sur l'adaptation de l'œuvre aux instruments qui servent à l'exécution mécanique des sons, notamment aux disques, aux cylindres, aux rubans et objets similaires, et sur l'exécution desdites œuvres à l'aide de ces instruments;
- 7^o sur l'exécution ou la représentation publiques d'une œuvre littéraire ou artistique par la cinématographie, la projection ou un autre moyen analogue;

- 8^o sur la transmission et l'exécution publique des œuvres littéraires et artistiques par la radiodiffusion;
- 9^o sur la reproduction et l'exposition des œuvres des arts figuratifs;
- 10^o sur l'exécution des travaux d'architecte et d'ingénieur d'après le plan ou l'esquisse, ou sur la construction elle-même;
- 11^o sur la reproduction des œuvres cinématographiques (art. 3, chiffre 8) sous une autre forme littéraire ou artistique.

ART. 23. — La reproduction d'une œuvre publiée ou éditée et qui est protégée par la présente loi est permise si elle sert à l'instruction personnelle et si la reproduction demeure inaccessible au public ou n'est pas destinée à la vente.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas à l'exécution d'un bâtiment d'après un édifice construit ou d'après une esquisse ou plan, à moins que la reproduction ne comporte des changements essentiels.

ART. 24. — Il est interdit de reproduire et de diffuser, sans le consentement de l'auteur ou de son ayant droit, les conférences et allocutions (art. 9, chiffre 3) réunis dans un recueil contenant exclusivement ou en majeure partie les allocutions d'un même auteur.

ART. 25. — Est permise la reproduction, par d'autres journaux et périodiques, des articles parus dans les journaux et les périodiques, si leur contenu se rapporte à la politique actuelle, aux questions religieuses, économiques et autres qui intéressent le grand public, à condition que la reproduction ne soit pas expressément interdite par l'auteur et que le sens de l'article ne soit pas altéré. La source de l'emprunt doit toujours être clairement indiquée.

La reproduction dans un autre périodique des articles littéraires, scientifiques et artistiques parus dans un périodique reste interdite même si l'article n'en porte pas la défense expresse.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ayant le caractère d'informations ordinaires de presse n'est pas interdite par la présente loi. Mais les nouvelles de presse obtenues par la télégraphie avec ou sans fil portant l'indication de la source du correspondant étranger ou d'une agence ne doivent être reproduites dans un autre journal avant l'expiration d'un délai de 24 heures à compter de la première publication. En chaque cas de reproduction il est nécessaire d'indiquer la source de l'information.

ART. 26. — Sont pernises :

- 1^o la citation textuelle de certains passages ou des extraits d'une œuvre littéraire publiée ou éditée, protégée par la présente

loi. Toutefois, les extraits cités ne doivent pas dépasser trois pages de l'œuvre littéraire originale ou une page de l'œuvre musicale. En aucun cas l'emprunt ne pourra dépasser la moitié de l'œuvre originale;

2^o l'insertion totale ou partielle de courtes œuvres littéraires, protégées par la présente loi, dans des recueils composés d'œuvres de plusieurs auteurs, si ces recueils sont destinés à l'église, à l'école ou, d'une façon générale, à l'enseignement, pourvu qu'une redevance convenable soit versée.

ART. 27. — A l'occasion de l'exécution publique d'une œuvre musicale avec texte, la reproduction du texte est permise, s'il s'agit d'une œuvre déjà publiée et de peu d'étendue ou si la reproduction n'a été faite que pour être remise gratuitement ou non aux assistants. Cette disposition ne concerne pas les textes d'opéras ou autres œuvres littéraires destinées déjà par leur contenu et leur forme à être mises en musique (opérettes, oratorios, etc.).

ART. 28. — Sont permises :

- 1^o la citation, dans une œuvre littéraire originale, de certains passages d'une œuvre musicale déjà éditée;
- 2^o l'insertion d'œuvres musicales déjà éditées et de peu d'étendue dans des recueils contenant les œuvres de plusieurs compositeurs, si ces recueils sont destinés à l'usage des écoles, exception faite des écoles de musique, et pourvu qu'une redevance convenable soit versée.

ART. 29. — Les œuvres des arts figuratifs ou les photographies éditées ou exposées en permanence en public pourront être licitement :

- 1^o insérées dans un ouvrage scientifique original destiné à l'enseignement, mais à la seule fin d'illustrer le texte;
- 2^o représentées par la cinématographie ou au moyen d'instruments optiques à l'occasion d'une conférence scientifique ou didactique.

Dans l'un et l'autre cas, l'auteur de l'œuvre originale pourra réclamer une redevance convenable.

ART. 30. — Il est permis de reproduire les œuvres des arts figuratifs (art. 3, chiffre 6) exposées en permanence dans les rues, sur les places et dans les jardins publics, par la peinture, le dessin ou la photographie ainsi que la mise en circulation de ces reproductions.

Toutefois, la reproduction ne devra pas servir au même usage que l'original.

ART. 31. — L'utilisation des œuvres d'autrui au sens des articles 26 à 30 de la présente loi n'est autorisée qu'à la condition

qu'aucune modification ne soit apportée à ces œuvres.

Si une œuvre des arts figuratifs est reproduite conformément aux articles 26 à 30, des modifications de dimension sont autorisées dans la mesure où elles sont exigées par le procédé de reproduction.

ART. 32. — Celui qui utilise une œuvre d'un auteur conformément aux articles 26 à 30 doit indiquer clairement la source de l'emprunt. Pour les illustrations ajoutées au texte, il est nécessaire d'apposer le nom ou le signe caractéristique de l'auteur, s'il figure sur l'original.

ART. 33. — Les portraits, productions des arts plastiques ou photographiques, ne peuvent être mis en circulation ou exposés publiquement qu'avec le consentement de la personne représentée. Ce consentement est présumé si la personne représentée a reçu une rétribution. Après la mort de la personne représentée, et dans un délai de dix ans à compter du jour du décès, le consentement des parents est nécessaire. On entend par parents le conjoint survivant et les enfants, et, à leur défaut, les père et mère du défunt.

ART. 34. — Peuvent être exposés publiquement, représentés et mis en circulation sans le consentement exigé par l'article précédent :

- 1^o les portraits — productions d'art figuratif ou photographique — concernant l'histoire contemporaine;
- 2^o les tableaux représentant les personnes comme détail d'un paysage ou d'un scénario;
- 3^o les tableaux représentant des assemblées, cortèges et événements similaires avec participation des personnes représentées;
- 4^o les portraits non commandés, si leur exposition publique, leur représentation ou leur mise en circulation sont nécessaires par l'intérêt supérieur de l'art.

Toutefois, les dispositions des chiffres 1 à 4 du présent article ne s'appliquent qu'au cas où les intérêts légitimes de la personne représentée sur le portrait ne sont pas lésés, ou, après la mort de celle-ci, les intérêts légitimes de ses parents.

ART. 35. — Pour les besoins de la justice ou de la sûreté publique, les autorités peuvent reproduire, exposer publiquement et mettre en circulation des portraits sans aucun consentement.

ART. 36. — Pour l'exécution publique d'un opéra ou d'une autre œuvre musicale avec ou sans texte, le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale suffit. Cette disposition ne modifie pas les rapports juridiques qui existent entre l'auteur de l'œuvre musicale et l'auteur du texte.

ART. 37. — Les lettres privées et écrits confidentiels que l'auteur n'a pas destinés au public ne peuvent être publiés qu'avec son consentement et celui du destinataire. En cas de mort de l'un d'eux, et si le décéde n'en a pas autrement disposé, ces lettres et autres écrits ne peuvent être publiés qu'avec le consentement du conjoint, des enfants, et à leur défaut des parents.

III. Durée de la protection du droit d'auteur

ART. 38. — Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire et artistique (art. 3, chiffres 1 à 6 et 8) publiée ou éditée sous le nom patronymique de l'auteur (art. 10) et durant sa vie expire cinquante ans après la mort de l'auteur.

ART. 39. — Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire et artistique (art. 3, chiffres 1 à 6 et 8) publiée ou éditée sous l'anonymat ou sous un pseudonyme expire cinquante ans après l'édition.

Si, au cours de ce délai, l'auteur s'est fait connaître, le délai de protection de cinquante ans est établi conformément aux prescriptions des articles 38 et 42 de la présente loi.

ART. 40. — Pour toute œuvre littéraire et artistique (art. 3, chiffres 1 à 6 et 8) groupant les travaux de divers auteurs (art. 42) le délai de cinquante ans est compté suivant les prescriptions de l'article 38 si l'auteur est désigné par son nom patronymique, et suivant celle de l'article 39 si l'œuvre est anonyme ou pseudonyme.

ART. 41. — Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (art. 3, chiffres 1 à 6 et 8) publiées ou éditées après la mort de l'auteur cesse aux termes de l'article 38 cinquante ans après la mort de l'auteur. Toutefois, si ces œuvres posthumes ne sont publiées ou éditées qu'au cours des dix dernières années de ce délai, la protection dure dix ans à compter de la publication ou de l'édition de l'œuvre.

ART. 42. — Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (art. 3, chiffres 1 à 6 et 8) créées par plusieurs collaborateurs (art. 41) et où le délai de protection court à partir du décès de l'auteur, expire cinquante ans après le décès de celui des collaborateurs qui est mort le dernier.

ART. 43. — Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire et artistique (art. 3, chiffres 1 à 6 et 8) rédigée et éditée par une personne juridique, association, administration, établissement d'enseignement et institution publique, expire cinquante ans après l'édition de l'œuvre.

ART. 44. — Le droit d'auteur sur une œuvre photographique (art. 3, chiffre 7)

expire vingt ans après l'édition de l'œuvre. La protection du droit d'auteur sur une œuvre photographique publiée après la mort de l'auteur expire vingt ans après le décès de l'auteur.

ART. 45. — Le délai de la protection du droit d'auteur sur une œuvre cinématographique (art. 3, chiffre 8) est déterminé suivant que l'œuvre doit être considérée comme littéraire, des arts figuratifs ou photographique (art. 4).

ART. 46. — En ce qui touche les ouvrages parus en plusieurs parties séparées, éditées en des temps différents, ainsi que pour les informations courantes, feuilles et fascicules, chaque partie, information, feuille ou fascicule est considéré comme une œuvre indépendante pour la durée de la protection.

Si une œuvre paraît en fascicules formant un ensemble mais paraissant à des dates successives, la durée du droit d'auteur est calculée d'après l'édition du dernier fascicule.

ART. 47. — Dans le calcul du délai de protection l'année au cours de laquelle a eu lieu le fait qui détermine le commencement du délai n'est pas comptée.

IV. Atteinte portée aux droits d'auteur

ART. 48. — Quiconque, sans consentement de l'auteur, de son héritier légal ou d'un autre ayant cause, ou en général illégalement, dispose des prérogatives qui, au sens de la présente loi, constituent ce droit, est coupable d'une violation du droit d'auteur et responsable conformément au droit commun et aux prescriptions spéciales de la présente loi.

ART. 49. — Quiconque viole sciemment les droits énumérés dans les articles 21 et 22 de la présente sera puni pour son délit d'une amende de 1000 à 60 000 dinars ou d'un emprisonnement de 1 à 6 mois.

Si le délit est commis par esprit de bas lucre, le cumul des deux peines peut être prononcé.

La seule tentative même est punissable.

ART. 50. — Si le délit n'est pas déjà punissable d'une peine plus grave en vertu du Code pénal, est possible des pénalités prévues à l'article 49 de la présente loi :

1. Celui qui, dans une intention de fraude :
1^o appose sur une œuvre d'autrui son nom ou le nom d'un autre écrivain ou artiste ;
2^o fait une déclaration fausse pour l'inscription au registre des auteurs.
2. Celui qui met en circulation un ouvrage en connaissant la fausse déclaration.

La seule tentative même est punissable.

ART. 51. — Sera puni d'une amende de 500 à 10 000 dinars ou d'un emprisonnement de 7 jours à 2 mois quiconque, sciemment :

- 1^o contrairement aux dispositions des articles 17 et 31 de la présente loi, modifie un ouvrage ou son titre ou le nom de l'auteur, ou trompe l'ouvrage;
- 2^o contrairement à la disposition de l'article 18 de la présente loi, appose sur une œuvre des arts plastiques ou sur la reproduction d'une telle œuvre le nom ou le signe caractéristique de l'auteur, et cela de façon à faire naître une confusion;
- 3^o contrairement à l'article 24 de la présente loi, reproduit ou met en circulation des recueils de discours ou de conférences;
- 4^o contrairement à la prescription de l'article 25 de la présente loi, reproduit dans d'autres journaux les informations de presse reçues par télégraphie avec ou sans fil;
- 5^o contrairement à la prescription de l'article 32 de la présente loi, néglige de mentionner le nom de l'auteur de l'ouvrage utilisé, ainsi que la source;
- 6^o contrairement à la prescription de l'article 33 de la présente loi, met en circulation ou expose publiquement les œuvres mentionnées dans cet article;
- 7^o contrairement à la prescription de l'article 34 de la présente loi, porte atteinte aux intérêts légitimes de la personne représentée sur le portrait ou de ses parents.

Si le délit est commis par esprit de bas lucre, le cumul des deux peines peut être prononcé.

ART. 52. — Le délit punissable d'après l'article 51 de la présente loi est commis aussi par celui qui loue ou prête ses locaux pour une conférence, exécution, représentation ou exposition illicites, s'il connaissait le caractère illicite de l'acte.

ART. 53. — Les délits prévus aux articles précédents seront jugés par les tribunaux déclarés compétents par les dispositions générales du Code pénal.

Le tribunal n'agit, pour les cas prévus par les articles 49, 51 et 52, qu'à la suite d'une plainte déposée par la personne lésée, mais, pour les cas prévus par l'article 50, l'acte punissable sera poursuivi d'office.

Sera considéré comme personne lésée l'auteur lui-même ou ses ayants droit.

La sauvegarde du droit moral de l'auteur devant les tribunaux civils et pénaux appartient à l'auteur et à ses héritiers. Au cas où ceux-ci ne prennent pas la défense du droit moral de l'auteur, les académies

existentes de science et d'art, les universités et organisations littéraires et artistiques sont autorisées à prendre la garde des intérêts moraux de l'auteur auprès des tribunaux civils et criminels.

La peine d'emprisonnement prévue par les articles 49, 51 et 52 sera exécutée selon les principes de l'article 92 de la loi sur la presse.

Les amendes seront versées dans la caisse à fonder pour venir en aide aux auteurs nécessiteux et à leurs familles.

Le Ministre de l'Instruction publique est autorisé à édicter, d'entente avec le Ministre des Finances, un règlement concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette caisse.

ART. 54. — A la requête de la personne lésée, le tribunal pénal pourra ordonner, par jugement, que les reproductions illicitement exécutées, représentées, publiquement exposées ou mises en circulation, les portraits et les exemplaires de l'ouvrage, ainsi que les instruments et outils destinés exclusivement à la reproduction illicite, rouleaux, cylindres, disques, pierres, cordes, etc., soient détruits, ainsi que les manuscrits, livres de textes, partitions, copies de rôles, que la composition typographique soit décomposée, si lesdits objets se trouvent en la possession des personnes qui ont participé à la fabrication ou à la propagation, ou en la possession de leurs successeurs.

Si les reproductions ou les instruments dont il s'agit peuvent être modifiés de façon à éviter l'atteinte au droit d'auteur, sans que pour cela leur destruction soit nécessaire, le tribunal pourra ordonner cette modification à condition que le propriétaire prenne à sa charge les frais de celle-ci.

Il sera procédé de même en cas d'atteinte au droit d'auteur sur les œuvres d'architecture. Mais, si la modification à faire est impossible sans détruire l'œuvre architecturale, ni la modification ni la destruction ne pourront être exigées. En pareil cas, le tribunal adjugera à l'auteur, sur la demande de celui-ci, une indemnité pour atteinte portée aux intérêts personnels (art. 57, al. 3).

Lorsque l'atteinte au droit d'auteur ne porte que sur une partie de l'œuvre, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'à cette partie.

ART. 55. — Au lieu d'exiger la destruction totale ou partielle des objets mentionnés à l'article 54, la personne lésée peut demander la remise de ces objets ou d'une partie d'entre eux contre une indemnité convenable qui ne dépassera pas les frais de fabrication.

ART. 56. — Si l'inculpé n'est frappé d'aucune peine, mais si néanmoins une viola-

tion objective du droit d'auteur a été admise, le tribunal est obligé, à la demande de la personne lésée, d'ordonner que les objets, corps du délit, soient traités conformément aux articles 54 et 55 de la présente loi.

ART. 57. — A la demande de la personne lésée, le tribunal pénal peut lui allouer une indemnité en réparation du dommage selon les prescriptions du Code de procédure pénale. La réparation est accordée non seulement pour le dommage causé, mais aussi pour le manque à gagner.

Le tribunal peut de plus accorder à la partie lésée, et sur la demande de celle-ci, une indemnité spéciale à titre de sanction pour atteinte portée à sa personne (tort moral). Le montant de cette réparation pénale sera fixé librement par le tribunal.

ART. 58. — En ce qui concerne les représentations théâtrales et cinématographiques, les exécutions musicales et radio-phoniques, les conférences et expositions publiques organisées sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, la personne responsable de l'infraction doit verser à la personne lésée le produit des exécutions non autorisées, sans déduction des frais qu'elles ont nécessités.

Si l'œuvre a été représentée, exécutée ou exposée simultanément avec d'autres œuvres, le montant de l'indemnité sera fixé proportionnellement au total des recettes.

ART. 59. — Le plaignant pourra demander que la sentence du tribunal pénal soit publiée aux frais du condamné. Le tribunal fixera librement ces frais en prenant en considération les propositions du plaignant.

ART. 60. — La personne lésée (art. 53) est autorisée à requérir devant les tribunaux civils, même avant l'introduction de l'action principale, et devant des tribunaux criminels après le dépôt de la plainte, mais avant le prononcé du jugement, que les objets mentionnés dans l'article 54 de la présente loi soient saisis et conservés, et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que la violation du droit d'auteur ne soit réalisée ou renouvelée.

Pour les conférences, exécutions ou expositions faites illicitement, la personne lésée peut demander que les recettes en soient saisies et lui soient adjugées dans le texte de la sentence.

Le demandeur a la charge de prouver :

- 1^o que son droit d'auteur est déjà lésé ou va être lésé;
- 2^o que, sans l'exécution des mesures mentionnées plus haut, le dommage qu'il risque de subir serait difficilement réparé.

Le tribunal statue sur cette requête après avoir entendu l'autre partie; toutefois, en cas d'urgence, il peut accorder l'exécution des mesures demandées sans l'avoir entendue.

Le tribunal fixera au requérant un délai pour l'ouverture de l'action si celle-ci n'a pas encore été introduite. Passé ce délai, le tribunal révoquera la décision par laquelle il a ordonné l'exécution des mesures susindiquées.

A la demande de la partie adverse ou d'office, le tribunal peut ordonner que le requérant garantisse à cette partie le remboursement du dommage justifié qui éventuellement serait causé par l'effet des mesures susindiquées.

ART. 61. — Indépendamment de l'instance engagée devant le tribunal pénal, une action en dommages et intérêts peut être intentée également devant le tribunal civil, conformément à l'article 57 de la présente loi.

ART. 62. — Les personnes lésées et, le cas échéant, les institutions mentionnées à l'article 53 sont autorisées à demander au tribunal civil qu'il constate l'existence des prérogatives découlant du droit d'auteur et qu'il en interdise les violations en cours. Elles peuvent réclamer de la personne qui a commis l'infraction la restitution de l'enrichissement, même s'il n'y a pas eu de faute de sa part.

Elles peuvent demander en outre l'application des mesures mentionnées aux articles 54 et 55.

Les actions civiles se rapportant à la présente loi sont de la compétence du tribunal civil du département, conformément à l'article 46, alinéa 6, du Code de procédure civile du 13 juillet 1929. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce Code seront compétents les tribunaux civils existants de première instance.

ART. 63. — Les mesures mentionnées aux articles 54 et 55 de la présente loi peuvent être demandées par la partie lésée sans égard à la question de savoir si la personne qui a commis l'infraction est fautive ou non.

ART. 64. — Le droit de porter plainte (action pénale) au sens des articles précédents se prescrit par deux ans à compter du jour où l'atteinte au droit d'auteur a eu lieu.

ART. 65. — Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts (action civile) se prescrit par trois ans à compter du jour où l'auteur a connu le dommage et la personne responsable. Ce droit se prescrit en tout cas par dix ans à compter du jour où l'atteinte a eu lieu.

ART. 66. — Le délai de la prescription prévue par l'article 64 commence à courir

du jour où l'acte illicite dont la répression est requise a été commis pour la dernière fois.

ART. 67. — En ce qui concerne la reproduction illicite, le délai de la prescription prévue par l'article 64 commence à courir du jour où elle a été terminée; si la reproduction a été faite dans un but de diffusion, la prescription ne commence à courir que du jour où l'exemplaire dont il s'agit a été mis en vente pour la première fois.

ART. 68. — Le délai de la prescription du délit visé par l'article 51, chiffre 5, de la présente loi commence à courir à partir du moment où l'œuvre en question a été publiée pour la première fois.

ART. 69. — Les mesures prévues par l'article 54 de la présente loi peuvent être demandées aussi longtemps qu'existent les objets ayant servi à l'atteinte au droit d'auteur.

V. Dispositions transitoires et finales

ART. 70. — La présente loi s'appliquera aussi aux œuvres littéraires et artistiques terminées avant son entrée en vigueur.

Mais les dispositions de la présente loi relatives à la poursuite civile ou pénale s'appliqueront seulement aux actes commis après le jour de son entrée en vigueur.

La protection complète sera assurée aussi aux œuvres qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'étaient pas protégées du tout ou ne l'étaient que d'une façon restreinte.

ART. 71. — Pour calculer le délai de protection du droit d'auteur, on doit aussi tenir compte du temps écoulé entre la fin de l'année dans laquelle s'est produit le fait déterminant pour ce délai et le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 47).

ART. 72. — Si le droit d'auteur a été cédé en totalité ou en partie à une tierce personne, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les prérogatives qui ne sont conférées à l'auteur qu'en vertu de la présente loi seront considérées, dans le doute, comme n'ayant pas été transmises.

ART. 73. — Les exemplaires et reproductions terminés et exécutés de façon licite avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être mis en circulation aussi à l'avenir à condition que la personne intéressée, par une notification faite dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, déclare ces exemplaires à l'autorité administrative de première instance, et que cette autorité en fasse une liste spéciale et appose son estampille sur chacun des exemplaires.

La forme de cette liste, l'inscription, la forme de l'estampille ainsi que la procédure seront prescrites par le Ministre de l'Instruction publique, d'entente avec le Ministre de l'Intérieur.

ART. 74. — Les reproductions jusqu'ici licites, mais prohibées par la présente loi, peuvent être achevées, si elles ont été commencées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. De même, les instruments de reproduction fabriqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent servir au même emploi encore trois mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les reproductions achevées ou exécutées au moyen de ces instruments peuvent dans l'avenir être mises en circulation seulement aux conditions posées par l'article 73.

ART. 75. — Les œuvres théâtrales et musicales qui ont été licitement exécutées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit en raison de l'autorisation de l'auteur, soit par défaut de protection légale, pourront, pendant une année encore à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, être exécutées licitement par les personnes qui les ont exécutées sous l'ancien régime.

ART. 76. — Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal du 27 janvier 1929 et de la loi sur la procédure pénale du 16 février 1929, les délits visés par la présente loi, s'il n'existe pas de prescriptions spéciales dans la présente loi, seront soumis aux prescriptions générales du Code pénal et de la procédure pénale en vigueur sur le territoire du tribunal compétent.

ART. 77. — Le Ministre de l'Instruction publique est tenu de donner, à la requête des tribunaux, des avis et explications concernant une question de droit d'auteur qui se pose dans un procès civil ou pénal.

Le Ministre de l'Instruction publique instituera à cet effet un Conseil spécial composé de littérateurs, artistes et légistes d'une autorité reconnue.

Les membres de ce Conseil sont nommés par ordonnance royale (ukaz) sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et pour une durée de 5 ans.

La composition et le fonctionnement de ce Conseil seront arrêtés par un règlement du Ministre de l'Instruction publique.

ART. 78. — Il sera tenu au Ministère du Commerce et de l'Industrie des registres d'auteurs des œuvres anonymes et pseudonymes dans lesquels on portera les inscriptions nécessaires pour l'application de la présente loi (art. 10, al. 3; art. 39 et art. 50, al. 1, chiffre 2).

La forme de ces registres et la procédure pour les inscriptions seront fixées par un

arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ART. 79. — Lorsque la présente loi sera entrée en vigueur, seront abrogées :

- 1^o la loi du 26 décembre 1895 relative aux droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques ;
- 2^o la loi du 26 février 1907 modifiant la loi précédente ;
- 3^o l'article légal XVI, de 1884, de la diète communale hungaro-croate.

De même cesseront d'être en vigueur toutes les dispositions des lois restées en application, mais contraires aux prescriptions de la présente loi.

ART. 80. — Cette loi entrera en vigueur le jour de la signature par le Roi et aura force obligatoire le jour de la publication dans les *Službene Novine* (Journal officiel) (1).

Pbr. 33 449.

Belgrade, le 26 décembre 1929.

ALEXANDRE m. p.

* * *

NOTE DE LA RÉDACTION

La nouvelle loi yougoslave sur le droit d'auteur du 26 décembre 1929, nous écrit M. le professeur Félix Albini, de Zagreb, a été publiée dans le *Journal officiel* du 27 décembre 1929. Par conséquent, aux termes de l'article 80, elle est entrée en vigueur ce jour-là. La traduction que nous en avons donnée peut être considérée comme officielle : nous la tenons de l'obligeance de M. le Dr Yanko Šuman, président de l'Office national yougoslave pour la protection de la propriété industrielle. Nous n'y avons apporté que quelques légères retouches de pure forme. MM. Wessa Markovitch, avocat au barreau de Belgrade, et Félix Albini, professeur à Zagreb, nous avaient également fait parvenir des versions françaises de la loi. Il nous est très agréable de les remercier ici, de même que M. Šuman, de leur empressement à nous documenter. De telles collaborations nous sont une aide précieuse, principalement dans les pays dont nous ne connaissons pas la langue.

La loi, on aura pu s'en rendre compte, est une œuvre exécutée avec un grand soin, et qui fait honneur dans l'ensemble à ses rédacteurs. Au Congrès de Belgrade de l'Association littéraire et artistique internationale, en octobre 1928, M. Šuman avait présenté un rapport détaillé sur ce qui n'était alors que le projet de loi yougoslave sur le droit d'auteur. On trouvera cette étude, qui conserve sa valeur, dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1928, p. 134 et

suiv. Nous nous dispensons donc de publier un nouvel article sur la loi, nous bornant à quelques remarques détachées, dont plusieurs nous ont été communiquées par M. Félix Albini.

Ainsi, à l'article 51, chiffre 5, l'omission de l'indication de la source n'est un délit que si elle est volontaire. (Quiconque *sciemment*.... néglige de mentionner le nom de l'auteur de l'ouvrage utilisé, ainsi que la source....) Le projet était plus sévère : il admettait que la négligence grossière fondait aussi la culpabilité, tout en prévoyant pour ce cas des sanctions moindres que dans l'hypothèse du dol (trois jours à un mois de prison ou 100 à 5000 dinars d'amende, au lieu de sept jours à deux mois de prison ou 500 à 10 000 dinars d'amende). Le délit d'omission, par négligence grossière, de l'indication de la source est tombé, sans doute parce qu'on se sera dit que la responsabilité pénale doit intervenir en principe uniquement si l'auteur de l'acte illicite a *voulu* le résultat qui s'est produit, et non pas si ce dernier est dû à une simple faute (négligence, imprudence, maladresse). Les lois pénales connaissent, il est vrai, certains délit dont la définition ne comporte pas d'élément intentionnel : ce sont ceux qui se distinguent par une gravité particulière du résultat (mort d'homme, lésion physique, etc.). Il est évident que l'omission de l'indication de la source n'est pas une de ces atteintes sérieuses à l'ordre social. Nous comprenons donc fort bien qu'elle ne soit pas punissable lorsqu'elle a été involontaire. Mais nous pensons que, dans ce dernier cas, l'auteur pourra obtenir une réparation civile en vertu du principe : *in lege aquilia et levissima culpa venit*. L'article 48 de la loi yougoslave dispose que quiconque, sans le consentement de l'ayant droit, ou en général illégalement, dispose des prérogatives qui constituent le droit d'auteur, viole ce droit et engage sa responsabilité conformément au droit commun et aux prescriptions spéciales de la présente loi. Évidemment, ce texte ne couvre pas *expressis verbis* l'omission de l'indication de la source. Car l'indication de la source n'est pas une prérogative de l'auteur, mais un devoir de politesse et d'honnêteté imposé à l'usager d'une œuvre littéraire ou artistique. Néanmoins, puisque nous sommes sur le terrain civil, il sera probablement possible d'interpréter l'article 48 d'une façon large, comme s'il réservait le recours aux principes généraux du droit, en cas d'*infraction* à la loi sur le droit d'auteur. C'est la formule de l'article 44 de la loi suisse du 7 décembre 1922, et nous croyons qu'elle est bonne.

Une disposition nouvelle est venue compléter l'article 6, dans un sens malheu-

reusement défavorable aux auteurs. Nous pensons au dernier alinéa de l'article qui empêche l'auteur d'une œuvre écrite et imprimée dans une langue étrangère d'interdire que cette œuvre soit traduite dans la langue yougoslave (notre langue, dit le texte), si une telle traduction autorisée n'a pas été mise en circulation en Yougoslavie dans les dix ans qui suivent la publication de l'original. Nous retrouvons ici pour le droit de traduction le système dit du délai d'usage, qui fut celui de la Convention d'Union sous le règne du texte de Paris (1896). Toutefois, une particularité doit aussitôt retenir notre attention : la langue yougoslave appelée par la loi « notre langue » n'est pas une langue unique, mais un parler qui comporte trois idiomes ayant chacun sa littérature. *Quid* si une œuvre étrangère, ayant été traduite en temps utile dans l'un des idiomes, doit l'être également dans un autre idiome (ou dans les deux autres) ? Dira-t-on que la première traduction confère à l'auteur la protection du droit de traduction pour les deux autres idiomes yougoslaves ? Nous ne le pensons pas. Le droit de traduction ne subsiste au-delà des dix ans et n'est assimilé au droit de reproduction que s'il existe une version publiée à l'intention de la catégorie précise de lecteurs qu'il s'agit d'atteindre. En pareil cas, il est parfaitement normal de considérer qu'une seconde traduction devra être autorisée. Mais si dix ans ont passé sans que l'auteur ait usé de son droit de faire paraître une version pour le public auquel songe le traducteur, alors ce dernier est libre de traduire sans autorisation. Tel est du moins notre avis. — Cela dit, il importe de relever que le dernier alinéa de l'article 6 ne vise que les œuvres écrites et imprimées en une langue étrangère. Par conséquent, le régime du délai d'usage de dix ans ne s'applique pas aux traductions *d'un idiome national dans l'autre*, attendu qu'on ne se trouve pas, en pareil cas, en présence d'une œuvre écrite et imprimée dans une langue étrangère. — La loi ne contient aucune disposition transitoire en faveur des auteurs dont les œuvres écrites et imprimées dans une langue étrangère datent de plus de dix ans : M. Albini observe avec raison qu'il serait nécessaire de leur accorder un délai pour éditer une traduction qu'ils auraient soit faite eux-mêmes, soit permis à un tiers de faire. — Le droit de représenter en public la traduction d'une œuvre dramatique est-il, lui aussi, limité dans sa durée par l'article 6, alinéa 3, comme il l'était par l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886 (disposition qui n'a pas été modifiée à Paris le 4 mai 1896) ? Nous pensons qu'en l'absence de

(1) Cette publication a eu lieu le 27 décembre 1929 (N 304 C XXIX).

toute prescription spéciale relative au droit de représentation et d'exécution, il faut conclure que cette prérogative subsiste jusqu'à l'expiration du délai normal et principal de protection, soit jusqu'à la fin de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé. L'article 6, alinéa 3, ne traite que de la traduction des œuvres étrangères: on ne peut l'interpréter extensivement étant donné qu'il restreint le droit d'auteur.

* * *

Voici maintenant quelques observations personnelles que nous suggère la loi yougoslave. Nous suivrons l'ordre des articles, puisqu'aussi bien il ne s'agit pas ici d'une étude systématique.

Ad ART. 6. — Le premier alinéa de cet article prévoit que le remanier ou le traducteur d'une œuvre acquièrent sur le remaniement ou la traduction qu'ils ont faits un droit d'auteur original, à condition qu'ils aient obtenu pour leur travail l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.

Est-il bien juste de faire dépendre le droit d'auteur du remanier ou du traducteur de l'autorisation donnée par l'auteur de l'œuvre originale? Sans doute, celui qui compose un ouvrage de seconde main ne peut exercer son droit d'auteur qu'avec la permission de la personne dont il a utilisé l'œuvre. Mais si quelqu'un contrefait le remaniement ou la traduction, il porte atteinte au droit du remanier ou du traducteur, même si l'œuvre de seconde main, et qui a été illégalement exploitée, est elle-même une appropriation indirecte non autorisée de l'ouvrage d'autrui. On se souvient que la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886, article 6, protégeait comme des ouvrages originaux les traductions *licites*. La Conférence de Berlin a abandonné ce point de vue « précisément parce que si le traducteur peut avoir à compter avec l'auteur de l'œuvre originale cela ne fait pas qu'il n'ait pas le droit d'empêcher quelqu'un de s'approprier son travail et le droit de poursuivre en contrefaçon celui qui le reproduirait » (*Actes* de la Conférence de Berlin, p. 232). Nous ne voudrions pas affirmer que l'article 6, alinéa 1, de la nouvelle loi yougoslave ne doive pas être interprété, en ce qui regarde les œuvres de seconde main, comme la Convention de Berne-Berlin. Mais il est certain que la traduction française incline plutôt l'esprit vers une autre conclusion.

Ad ART. 14. — Après avoir posé le principe de la transmissibilité du droit d'auteur aux héritiers, l'article 14 ajoute: en matière de droit d'auteur, la caducité ne peut pas être invoquée. Cette formule n'est pas très

claire: il faut sans doute l'interpréter comme une dérogation à la règle, généralement admise en droit de succession, que le fisc hérite des biens pour lesquels il n'y a pas d'autres héritiers légaux ou testamentaires (Code civil français, art. 768; Code civil allemand, art. 1936; Code civil suisse, art. 466). Si donc, à la mort d'un auteur ne laissant aucun succès, on trouve des œuvres qui n'ont pas été cédées à un éditeur ou autre exploitant, ces œuvres sont immédiatement acquises au domaine public, et chacun peut les reproduire. Le cas sera du reste fort rare. La loi allemande sur le droit d'auteur littéraire et musical (art. 8) connaît dans cet ordre d'idées la disposition suivante, qui nous semble fort judicieuse: « Lorsque l'héritage passe, en vertu de la « loi, au fisc ou à une autre personne juridique, le droit d'auteur s'éteint avec la « mort du *de cuius* pour autant que celui-ci « en était investi. » En d'autres termes, les prérogatives que l'auteur a cédées de son vivant subsistent au bénéfice du cessionnaire jusqu'à l'expiration du délai de protection, tandis que celles qui étaient restées en possession de l'auteur jusqu'à sa mort tombent dans le domaine public (v. Allfeld, commentaire, 2^e édition, p. 101). La loi hongroise du 31 décembre 1921 s'exprime ainsi en son article 3, alinéa 4: « Le droit exclusif de l'auteur ne passe pas, par droit de déshérence, au fisc. » La loi roumaine, du 28 juin 1923, prescrit en son article 6, alinéa 2, qu'à défaut d'héritiers, de légitimes, cessionnaires ou créanciers de l'auteur, l'œuvre tombe dans le domaine public immédiatement après le décès de celui qui l'a créée. La loi chilienne du 17 mars 1925 dit en son article 7, alinéa 2: « Si le fisc est l'héritier, l'œuvre sera de propriété commune », et par propriété commune il convient évidemment d'entendre le domaine public. En revanche, deux lois: la loi syro-libanaise du 17 janvier 1924 (art. 157), et la loi de la zone marocaine de Tanger du 12 août 1926 (art. 8) contiennent une définition du droit d'auteur qui implique, nous semble-t-il, la possibilité d'une dévolution au fisc. Ces lois disposent, en effet, que la propriété littéraire et artistique constitue un droit mobilier, cessible et transmissible, conformément aux règles du droit civil. Dès lors, il est évident que le droit de déshérence de l'État s'exercera, le cas échéant, sur la propriété littéraire et artistique comme sur tout autre bien. D'autres lois, par exemple la loi suisse du 7 décembre 1922, sont muettes sur la nature du droit d'auteur, mais le déclarent susceptible de transmission héréditaire. Nous en concluons qu'en Suisse également le fisc peut devenir titulaire d'un droit d'auteur.

Ad ART. 33. — L'article 33, envisageant le cas où l'artiste ou le photographe ont fait un portrait, réserve l'autorisation de la personne représentée pour la mise en circulation et l'exposition publique de l'œuvre. Comme il n'est pas question du consentement de l'auteur, on doit se demander s'il est ou non nécessaire. Nous penchons pour l'affirmative, parce que dans une loi sur la propriété littéraire et artistique le droit de l'auteur est présumé. Si l'on avait voulu en faire abstraction, il aurait fallu le dire expressément. Le législateur suisse, désireux d'investir la personne représentée d'un certain pouvoir de diffusion sur son image⁽¹⁾, lui a donné le droit de reproduire celle-ci dans des journaux, revues ou autres publications ne constituant pas une édition d'exemplaires isolés. Or, il a pris soin de préciser que ce droit pourrait s'exercer même sans le consentement du titulaire du droit d'auteur (loi du 7 décembre 1922, art. 29, al. 2). Ainsi la situation est claire. Mais il est évident que cette élimination des intérêts de l'auteur ne pouvait pas être sous-entendue. C'est pourquoi nous pensons que l'article 33 de la loi yougoslave doit être interprété comme une disposition impliquant un consentement *double*: de la part de l'auteur et de la part de la personne représentée.

Ad ART. 37. — Les lettres missives ne peuvent être éditées qu'avec le double consentement de l'auteur et du destinataire. Tel est le principe parfaitement juste posé par la loi yougoslave. De plus, si l'un des deux ayants droit est mort et n'en a pas disposé autrement, les lettres missives ne pourront être éditées qu'avec le consentement de son conjoint, de ses enfants, ou, à défaut de ces personnes, de ses père et mère. Il va sans dire que cette autorisation n'est pas la seule qu'il faille obtenir, mais que celle de l'autre ayant droit (ou de ses proches) n'est pas abolie. La lettre de l'article 37 pourrait faire supposer que, si l'auteur ou le destinataire sont morts, il n'y a plus à s'inquiéter que du consentement de leurs proches, les intérêts de l'autre partie étant sacrifiés. Ce serait une solution injuste et absurde. La formule employée par le législateur yougoslave n'est d'ailleurs pas fausse, puisque la publication de lettres missives sans le consentement des proches de l'auteur ou du destinataire décédé serait illicite. Seulement, si ce consentement est nécessaire, — ce qu'exprime fort bien la loi, — il n'est pas suffisant.

Ad ART. 73 et 74. — Les dispositions générales de droit transitoire prévoient que les reproductions licitement terminées ou com-

⁽¹⁾ Il faut, à la vérité, que l'image ait été commandée.

mencées avant l'entrée en vigueur de la loi pourront être vendues librement pourvu que, dans un délai de trois mois à partir de la mise en application de la loi, elles aient été annoncées à l'autorité compétente et contrôlées par celle-ci.

Ce délai s'est terminé le 27 mars 1930, ainsi que l'a du reste expressément prévu le règlement d'exécution du 5 février 1930, § 2 (v. ci-après, p. 58). A première vue, on trouvera peut-être que la tolérance accordée par le législateur yougoslave n'est pas bien grande. Néanmoins, comme le règlement a été publié dans le *Journal officiel* du 6 mars 1930, il est vraisemblable que chaque intéressé aura pu se renseigner suffisamment à l'avance. Une disposition spéciale vise les reproductions qui n'étaient pas commencées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi yougoslave, mais simplement projetées. Si les instruments qui doivent servir à la fabrication de ces reproductions ont été régulièrement inscrits avant le 27 mars 1930, tous les exemplaires que ces instruments fabriqueront jusqu'à cette date pourront être librement vendus, à la condition, bien entendu, d'être estampillés. Tel est, croyons-nous, le sens du § 4 du règlement du 5 mars 1930, qui interprète l'article 74, alinéa 1, 2^e phrase, de la loi, où il est dit que les instruments de reproduction fabriqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront servir au même emploi encore pendant trois mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi. Il est évident que si ces instruments n'avaient pu être utilisés jusqu'au 27 mars 1930 que pour *achever* des reproductions déjà commencées avant le 27 décembre 1929, date de l'entrée en vigueur de la loi, cette restriction serait allée contre le sens de l'article 74, alinéa 1, 2^e phrase, de la loi, qui autorise l'emploi des instruments, sans préciser que les reproductions pourront être seulement *terminées* et non pas confectionnées entièrement. En revanche, il était utile que le règlement d'exécution énonçât l'obligation, pour les propriétaires des instruments, de faire inscrire ces derniers, car cette obligation n'est pas mentionnée dans la loi.

La protection de la loi yougoslave (v. art. 1^{er}) est acquise *de plano*: 1^o à toute œuvre éditée pour la première fois sur territoire yougoslave; 2^o à toute œuvre composée par un ressortissant yougoslave; 3^o à toute œuvre composée par un ressortissant étranger en langage yougoslave, même si elle a été éditée à l'étranger. Toutefois, les œuvres de cette troisième catégorie ne sont pas protégées par la loi yougoslave tant qu'elles n'ont pas été éditées, ce qui peut surprendre. En effet,

quelle est ici la raison de la protection? C'est que l'œuvre a été écrite dans l'un des idiomes parlés en Yougoslavie. Il ne serait donc pas choquant, à notre avis, que les œuvres rédigées par des étrangers en serbe, en croate ou en slovène fussent protégées en vertu de la loi yougoslave dès le moment de leur création, et non pas uniquement à partir du jour où elles ont été éditées. La loi polonaise, du 29 mars 1926, est plus logique: elle protège d'une part toutes les œuvres publiées d'abord en polonais, puis toutes les œuvres non encore publiées, quelle que soit la nationalité de l'auteur, donc aussi les œuvres écrites en langue polonaise par des non-Polonais (v. art. 5 de la loi, *Droit d'Auteur*, 1926, p. 134, 1^{re} col.).

Les œuvres qui ne rentrent pas dans les trois catégories susindiquées, c'est-à-dire les œuvres littéraires d'auteurs étrangers écrites dans une langue étrangère et éditées pour la première fois à l'étranger, les œuvres littéraires d'auteurs étrangers écrites en langue yougoslave et demeurées inédites, et enfin les œuvres artistiques, musicales, etc. créées par des étrangers, si elles sont inédites ou si elles ont été éditées pour la première fois à l'étranger, ces œuvres, disons-nous, ne seront protégées en Yougoslavie qu'à teneur des traités, ou sous condition de réciprocité. En ce qui concerne les *traités*, la Yougoslavie en a conclu un avec l'Allemagne (traité de commerce et de navigation du 6 décembre 1927, en vigueur à partir du 20 décembre 1927, v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 59). M. le professeur Albini nous écrit d'autre part que sont aussi protégées en Yougoslavie les œuvres autrichiennes (à partir du 10 janvier 1929), les œuvres françaises (à partir du 15 mai 1929) et les œuvres tchécoslovaques (à partir du 15 novembre 1929). Nous supposons que la Yougoslavie aura conclu avec l'Autriche et la France⁽¹⁾ des accords analogues au traité de commerce et de navigation germano-yougoslave. Pour la Tchécoslovaquie, la chose est certaine. (V. ci-dessus p. 49. Notons pourtant que, d'après notre correspondant de Prague, M. Löwenbach, le traité tchécoslovaque-yougoslave n'est entré en vigueur que le 26 novembre 1929.) — Aujourd'hui que la nouvelle loi est en vigueur, la voie des traités n'est plus la seule qui assure la protection aux œuvres étrangères. Celles-ci sont aussi protégées «en cas de réciprocité» (art. 2, al. 1, *in fine*), c'est-à-

dire si la loi du pays d'origine protège également les œuvres yougoslaves. Mais de quelle réciprocité s'agit-il? De la réciprocité législative ou diplomatique? L'article 2, alinéa 2, dispose que «la preuve de l'existence de la réciprocité est à la charge de «celui qui voudrait en bénéficié». Nous en concluons qu'il ne saurait être question de la réciprocité diplomatique, qui est toujours constatée par une déclaration spéciale du gouvernement (v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 66, 2^{re} col.). C'est donc la réciprocité législative que la loi yougoslave réclame. En chargeant celui qui demande la protection de faire la preuve de la réciprocité, le législateur a-t-il voulu prescrire une comparaison poussée jusqu'aux moindres détails entre la loi nationale et la loi étrangère, ou bien considère-t-il que, dès l'instant où la loi étrangère protège les œuvres yougoslaves, les œuvres nationales au sens de cette loi étrangère devront être admises au bénéfice de *toutes* les dispositions de la loi yougoslave, même de celles qui seraient plus avantageuses que les textes correspondants de la loi étrangère? Le problème est délicat. La loi belge des 22 mars 1886/5 mars 1921, par exemple, prévoit en son article 2 ce qui suit: «S'il est constaté «que les auteurs belges ne jouissent dans «un pays étranger que d'une protection «moins étendue, les ressortissants de ce «pays ne pourront bénéficier que dans la «même mesure⁽¹⁾ des dispositions de la pré- «sente loi pour leurs œuvres publiées à «l'étranger» (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 97). La loi chilienne, du 17 mars 1925, article 5, protège les œuvres étrangères, pourvu qu'au pays d'origine de celles-ci les œuvres chiliennes jouissent *des mêmes* priviléges (voir *Droit d'Auteur*, 1925, p. 109). La loi roumaine, du 28 juin 1923, formule à l'article 4 la règle de la protection inconditionnelle des auteurs étrangers en personne, et la règle de la protection sous condition de réciprocité, lorsque le titulaire du droit est l'héritier ou le cessionnaire d'un auteur étranger. Il est toutefois entendu que le délai de protection ne pourra pas dépasser celui de la loi roumaine, et que si la loi du pays d'origine de l'œuvre étrangère fixe une durée moins longue c'est cette moindre durée qui prévaudra également en Roumanie (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 25). La loi polonaise du 29 mars 1926 est beaucoup plus brève: elle se borne à dire, en son article 5, chiffre 4, que les œuvres étrangères seront protégées si la protection résulte des accords internationaux ou si elle est motivée par le principe de la réciprocité (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 134, 1^{re} col.). — En Belgique, on examinera dans chaque espèce si

(1) Rappelons que par lettre du 21 février 1925, M. Marcel Plaisant avait appelé l'attention du Président du Conseil sur «la situation très précaire de la propriété littéraire et artistique dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes», et qu'en date du 18 mars 1925 le Président du Conseil répondit à M. Marcel Plaisant qu'il avait chargé le Ministre de France à Belgrade d'intervenir auprès des autorités yougoslaves (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 72, 2^{re} et 3^{re} col.).

(2) C'est nous qui soulignons.

la disposition applicable à l'œuvre étrangère a son équivalent dans la loi du pays d'origine de cette œuvre et, en cas de concordance imparfaite⁽¹⁾, l'œuvre étrangère ne sera pas assimilée à une œuvre belge, mais traitée en Belgique comme au pays d'origine. Là-dessus aucune hésitation n'est possible en présence du texte que nous avons cité. La loi chilienne, qui prévoit que les œuvres étrangères pourront jouir *des mêmes priviléges* (au pluriel) que les œuvres nationales (et non pas du privilége général de la protection), se prononce aussi, à notre avis, en faveur de la réciprocité matérielle et concrète qui s'établit de disposition légale à disposition légale, et non pas d'une façon sommaire de législation à législation. (Même opinion: Magnus, *Tabellen des internationaen Rechtes, Urheberrecht*, p. 34.) Pour les lois roumaine et polonaise, nous serons un peu plus réticents. La notion de la réciprocité législative comporte *a priori* la mise en balance minutieuse de textes précis et non pas simplement l'examen de la question de savoir si une loi, *dans son ensemble*, s'applique aux œuvres étrangères. *In dubio*, par conséquent, il convient, croyons-nous, d'opter en faveur de la réciprocité stricte qui pénètre, au delà des apparences ou de la forme, jusqu'au *fond* du droit. Il est d'ailleurs évident que la formule très explicite de la loi belge est préférable à la façon un peu elliptique dont s'expriment les lois roumaine, polonaise et aussi yougoslave. Néanmoins, réflexion faite, nous rangeons également ces trois lois au nombre de celles qui prévoient la réciprocité législative *matérielle*. On nous demandera peut-être s'il existe véritablement une réciprocité législative qui ne soit pas de fond mais de forme, et s'il ne vaudrait pas mieux reconnaître d'emblée que toute réciprocité requise par une loi est, par définition, matérielle. Sans doute, dans la grande majorité des cas, la réciprocité sera de fond et non de forme. Cependant, nous rappellerons que l'ancienne loi suisse sur la propriété littéraire, du 23 avril 1883, contenait un article 10, alinéa 2, ainsi conçu: « L'auteur d'une œuvre parue ou publiée à l'étranger, et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse, si ce dernier est traité dans le pays étranger sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays » (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 15). De même le Code civil du Nicaragua de 1904 prescrit à l'article 865 que « pour les effets légaux [du code] sont assimilés aux citoyens du Nicaragua les

« auteurs qui résident dans d'autres pays, pourvu que les premiers soient assimilés aux nationaux dans l'endroit où l'œuvre aura été publiée » (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 118). La règle d'assimilation énoncée par l'ancienne loi suisse et par le Code du Nicaragua n'équivaut pas à la réciprocité de fond. Une loi qui dit: je traiterai comme des nationaux les étrangers originaires des pays où mes propres justiciables seront, eux aussi, traités comme des nationaux, — cette loi n'exige pas une réciprocité rigoureuse, mais une garantie plus sommaire assurant simplement la réciprocité dans l'assimilation de l'étranger au national. Il n'est pas abusif, pensons-nous, d'appeler ce système celui de la réciprocité *de forme*. — On consultera sur la réciprocité en général l'article paru dans la *Propriété industrielle* du 30 juin 1918 sous le titre suivant: *De la réciprocité prévue dans les dispositions législatives promulguées en raison de l'état de guerre*, article qui débute par un certain nombre de définitions. De plus, l'étude parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1907, et intitulée *Les dispositions légales concernant la réciprocité dans les divers pays*, contient un essai de classification d'après les différentes variantes de la réciprocité. Peut-être notre travail de 1907 était-il seulement trop conscientieux en ce sens qu'il établissait des degrés dans la réciprocité matérielle elle-même. Il suffit, croyons-nous, de distinguer entre la réciprocité de forme et la réciprocité de fond. La première est la plus simple: elle accorde aux œuvres étrangères la protection nationale intégrale, si la loi du pays d'origine de ces œuvres étrangères assimile de son côté aux œuvres nationales les œuvres originaires du pays qui a adopté la réciprocité formelle. Et le pays d'origine des œuvres étrangères n'aura pas besoin de donner l'équivalent: on se contente de savoir qu'il protège les œuvres de l'autre pays de la même manière et par les mêmes textes que les siennes propres. Au contraire, les pays qui ont choisi le régime de la réciprocité de fond ne protègent pas les œuvres étrangères sans un contrôle attentif. Il faudra donc rechercher dans chaque cas si la loi du pays d'origine de l'œuvre étrangère est, quant à la disposition qu'il s'agit d'appliquer, pareille à celle du pays où la protection est demandée. Si oui, l'œuvre étrangère sera protégée, soit qu'on lui confère directement le bénéfice de la loi du pays d'importation, soit qu'on dise: le statut national l'accompagne dans les pays où la protection est la même qu'au pays d'origine. S'il n'y a pas équivalence complète, en d'autres termes: si la loi du pays d'origine est moins favorable que celle du pays d'im-

portation, la protection dans ce dernier pays ne dépassera pas le niveau atteint par la loi du pays d'origine. Voilà comment nous comprenons le fonctionnement de la réciprocité dite matérielle, qui, nous le répétons, nous paraît être celle qu'exige la nouvelle loi yougoslave.

II

RÈGLEMENT
concernantL'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION
DES DROITS D'AUTEUR DU 26 DÉCEMBRE 1929(Du 5 février 1930.)⁽¹⁾A. *Inscription des œuvres littéraires et artistiques reproduites et des instruments pour la reproduction ou la multiplication de ces œuvres et apposition de l'estampe*

§ 1^{er}. — L'inscription, prévue par les §§ 73 et 74 de la loi sur la protection des droits d'auteur, des œuvres littéraires et artistiques reproduites ou multipliées, ainsi que des instruments, des films, qui servent à la multiplication ou à la reproduction des œuvres littéraires et artistiques sera effectuée par l'autorité administrative de première instance du lieu où a son siège l'entreprise ou l'établissement qui vend ou met en circulation les œuvres littéraires et artistiques reproduites ou les instruments servant exclusivement à la multiplication et à la reproduction des œuvres interdites par la loi en question.

§ 2. — Cette inscription sera effectuée sur demande écrite de l'intéressé, régulièrement timbrée, qui doit être remise avant le 27 mars 1930.

§ 3. — La demande doit être accompagnée d'une liste complète, en double exemplaire, des objets déposés pour l'apposition de l'estampe permettant de continuer la vente ou l'emploi conformément aux §§ 73 et 74 (la liste, annexe I et II). Doivent être indiqués en particulier, tous les exemplaires des œuvres littéraires et artistiques multipliées et reproduites destinées à la vente, tous les instruments servant exclusivement pour la multiplication et la reproduction de ces œuvres (clichés, lithographies, négatifs, etc.) existant déjà le 27 décembre 1929, jour de l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des droits d'auteur et dont la fabrication était permise par les lois alors en vigueur, bien qu'elle soit interdite par la nouvelle loi sur la protection des droits d'auteur. Lesdits objets doivent être déter-

(1) Ou, plus exactement, si la disposition légale du pays d'origine est moins avantageuse pour l'auteur que la disposition légale belge correspondante.

(2) Texte français obligatoirement communiqué par M. le Dr Janko Šuman, président de l'Office national yougoslave pour la protection de la propriété industrielle.

minés d'une manière bien précise afin qu'ils puissent être identifiés.

§ 4. — Dans le sens du § 74 de la loi sur la protection des droits d'auteur, les parties intéressées sont autorisées à demander l'inscription des reproductions exécutées même ultérieurement, pourvu que la demande soit faite avant le 27 mars 1930, si les instruments employés pour leur fabrication ont fait l'objet d'une inscription régulière devant l'autorité administrative de première instance et ont été revêtus de l'estampille conformément aux prescriptions du présent règlement.

§ 5. — L'autorité administrative de première instance, à laquelle la demande est présentée, doit vérifier l'exactitude de la liste et sa conformité aux dispositions du § 3. Les objets dont l'inscription n'est pas nécessaire, aux termes de la loi, seront rayés de la liste.

§ 6. — L'autorité administrative apposera sur les multiplications et les reproductions dont l'inscription est régulièrement demandée, ainsi que sur les appareils servant à la multiplication et à la reproduction, son estampille.

Cette estampille sera donc, dans le cas où c'est possible, l'empreinte du timbre humide ou, dans le cas contraire, du cachet de cire.

L'administration gardera un exemplaire de la liste et remettra l'autre, identique, à la partie déposante avec le récépissé daté du jour du dépôt.

§ 7. — Conformément à l'article 13, alinéa 3, de la Convention de Berne, l'inscription prévue par les §§ 73 et 74 n'est pas requise pour les instruments comme disques, cylindres, rubans et objets similaires servant à la reproduction mécanique des œuvres de musique, adaptées licitement auxdits instruments dans notre pays avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des droits d'auteur.

§ 8. — Les personnes qui, n'ayant pas déposé en temps utile la demande de l'inscription d'après le présent règlement, des multiplications et reproductions et des instruments pour la multiplication et la reproduction, vendent ou utilisent publiquement lesdits objets trois mois après l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des droits d'auteur seront punies, sur la requête de la personne lésée, par l'autorité administrative de 1^{re} instance, d'une amende de 10 à 1500 dinars au bénéfice de la Caisse d'assistance des auteurs nécessiteux et de leurs familles (§ 53 de la loi sur la protection des droits d'auteur).

§ 9. — Les demandes qui ne seraient

pas déposées dans le délai susmentionné ne seront pas prises en considération.

B. L'enregistrement des noms d'auteur des œuvres littéraires et artistiques parues comme anonymes ou pseudonymes

§ 10. — Le registre, prévu par le § 78 de la loi sur la protection des droits d'auteur pour la constitution du vrai nom de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique parue comme anonyme ou pseudonyme, sera tenu à l'Office pour la protection de la propriété industrielle du Ministère du Commerce et de l'Industrie à Belgrade selon la formule annexée sous le n° III.

§ 11. — Dans ledit registre ne seront portées que les œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans le pays, ou dont l'auteur est ressortissant du Royaume de Yougoslavie, ou celles dont l'enregistrement peut être demandé en vertu d'un traité international.

§ 12. — Les inscriptions sont portées au registre des auteurs sur demande écrite déposée par l'auteur ou son mandataire, ou l'héritier des droits d'auteur. Durant la vie de l'auteur, le mandataire doit fournir son autorisation.

L'exactitude des données mentionnées dans la demande de l'enregistrement ne fera pas l'objet d'un examen.

§ 13. — La demande pour l'enregistrement au registre des auteurs doit porter les indications suivantes :

- 1^o le nom, la profession, le domicile et la nationalité de l'auteur;
- 2^o l'indication précise de l'œuvre et de sa nature, pour les œuvres littéraires en particulier, leur titre complet, le nombre de parties (volumes et tomes) et de pages;
- 3^o le mode de publication de l'œuvre, l'indication de la librairie, société éditrice, collection, etc.;
- 4^o l'année et lieu de la publication;
- 5^o le pseudonyme de l'auteur ou bien l'indication que l'œuvre a paru comme anonyme;
- 6^o dans le cas où la demande ne serait pas déposée par l'auteur, le nom, la profession et le domicile du déposant.

§ 14. — L'enregistrement sera effectué contre paiement de la taxe prévue par la loi sur les taxes, pour chaque œuvre considérée, d'après l'article 46 de la loi sur la protection des droits d'auteur, comme œuvre indépendante. Le timbre-taxe doit être apposé sur la demande même.

§ 15. — Il sera délivré au déposant, sur sa demande, par l'Office pour la protection de la propriété industrielle, à Belgrade, un

récépissé d'enregistrement portant les mentions essentielles de cette inscription.

Les enregistrements seront publiés en leur temps dans les *Službene Novine* de manière à ce que les demandes déposées au cours d'une année soient publiées au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

§ 16. — Toute personne pourra consulter le registre d'auteur et contre paiement de la taxe prescrite on délivrera des copies légalisées des inscriptions du registre aussi bien que des certificats attestant qu'un enregistrement, spécifié sur la demande, n'a pas été effectué.

§ 17. — Les récépissés, aussi bien que les copies légalisées et les certificats, seront délivrés, revêtus du sceau officiel, par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre⁽¹⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DU DÉPÔT LÉGAL

DANIEL COPPIETERS,
Avocat à la Cour de Bruxelles.

Congrès et assemblées

XXXVIII^e CONGRÈS
DE
L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
INTERNATIONALE
(BUDAPEST, 5-10 juin 1930)

Programme

L'Association littéraire et artistique internationale tiendra son Congrès de 1930 — le 38^e — à Budapest. Elle siégera dans la capitale de la Hongrie à peu près en même temps que la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, ce qui lui permettra d'aborder la discussion de certains sujets dans des séances à tenir en commun tantôt avec l'une tantôt avec l'autre de ces organisations.

Voici, dans ses grandes lignes, le programme du Congrès :

Rapport sur les événements concernant le droit d'auteur depuis le Congrès du Caire par le Directeur du Bureau international de Berne. — Examen de la situation actuelle dans les divers pays.

Étude des projets de lois hongrois, autrichien et allemand pour la réforme de la législation intérieure dans ces pays.

De la condition juridique du cinéma partant; des mesures à prendre pour la régler uniformément dans tous les pays. (Question à étudier en commun avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs en séance plénière.)

Mesures à prendre pour la protection du droit d'auteur relativement aux machines parlantes.

Du droit des exécutants. (Pour être étudié en commun avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs.)

La question du droit moral. — Continuation de l'étude des mesures à prendre pour assurer le droit moral de l'auteur.

Des desiderata des paroliers.

Des moyens d'assurer la protection pratique de l'art appliquée. (Question à étudier en commun avec le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.)

L'intérêt théorique et la portée pratique des questions qui seront débattues à Budapest, non moins que le charme et l'élégance de cette ville — l'une des plus belles cités fluviales du monde — assureront le succès du prochain Congrès de l'Association.